Quatre-vingt-deuxième année. — N° 180. Le Numéro : 10 francs. Dimanche 30 Juillet 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1 350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DECRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre (p. 8074).

Loi n° 50-880 du 29 juillet 1950 portant modification de l'article 1er de l'acte dit loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance et constatation de la nullité de l'acte dit loi du 18 décembre 1941 (p. 8074).

Loi n° 50-881 du 29 juillet 1950 imposant au même titre que les salariés les tisseurs à domicile entrant dans le cadre de l'article 33 du code du travail (p. 8075).

Loi n° 50-882 du 29 juillet 1950 portant modification à l'article 111 et aux articles 113 à 117 du code du travail maritime (p. 8075).

Loi n° 50-883 du 29 juillet 1950 portant ouverture d'un crédit de 4 millions de francs pour l'organisation d'une exposition internationale du sceau et du blason, à l'occasion du premier congrès international d'archives et du centenaire de l'atelier de moulage de sceaux des archives nationales (p. 8076).

Loi n° 50-884 du 29 juillet 1950 portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (subventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer [F.I.D.E.S.] et au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer [F.I.D.O.M.]) (p. 8076).

Loi n° 50-885 du 29 juillet 1950 instituant une majoration familiale à la suite de l'attribution d'une prime exceptionnelle sur les salaires (p. 8077).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 29 juillet 1950 plaçant un conseiller d'Etat dans la position hors cadre (p. 8077).

(5 f.)

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 29 juillet 1950 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales dans diverses communes (p. 8078).

Ministère de la défense nationale.

Arrêtés des 20 et 24 juin 1950 portant délégations de signature (p. 8078).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Arrêté du 29 juillet 1950 modifiant l'arrêté du 15 juillet 1947 relatif au contrôle douanier des changes (p. 8080).

Arrêté du 29 juillet 1950 fixant la liste limitative des bureaux de douane ouverts à l'importation d'un contingent de raisins « muscat » espagnols (p. 8080).

Tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1949 (bénéfices de 1949) (pagination spéciale B. A., pp. 1 à 108).

Règlement de la tranche spéciale de la loterie nationale 1950 dite « tranche du prix de l'Arc-de-Triomphe 1950 » (rectificatif) (p. 8080).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 28 juillet 1950 portant nominations dans l'ordre du Mérite commercial (p. 8081).

Décret du 28 juillet 1950 portant nominations dans l'ordre du Mérite artisanal (p. 8083).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant nomination de membres du cabinet du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population (p. 8084).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membres de commissions. — Réunion de commission (p. 8084).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions (p. 8085).

INFORMATIONS RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Annulations de convocations de commissions (p. 8086).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux importateurs de raisins frais « muscat » en provenance d'Espagne (p. 8086).

Avis aux importateurs (p. 8086).

Annonces (p. 8087).

DEBATS PARLEMENTAIRES
(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)
N° 94 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du samedi 29 juillet 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 6197).

Prix: 5 F

LOIS

LOI n° 50-879 du 29 juillet 1950 étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles sont étendues aux grands invalides bénéficiaires de la législation sur les pensions militaires, ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre et aux veuves de grands invalides de guerre, bénéficiaires du code des pensions militaires et d'invalidité, dans les conditions et sous les réserves fixées par la présente loi:

Art. 2. — Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales:

1° Les bénéficiaires des dispositions du code des pensions militaires et d'invalidité, titulaires d'une pension d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100, qui ne sont pas assurés sociaux;

2° Les veuves de guerre non remariées et les veuves non remariées de grands invalides de guerre, bénéficiaires des dispositions du code des pensions militaires et d'invalidité, qui ne sont pas assurées sociales;

3° Les orphelins de guerre reconnus absolument incapables de travailler par la commission prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Art. 3. — Les bénéficiaires de la présente loi sont affiliés, s'ils résident en France, à la caisse primaire de sécurité sociale du lieu de leur résidence et, s'ils résident dans l'un des départements créés par la loi du 19 mars 1946, à la caisse générale de sécurité sociale de ce département, soit sur leur demande, soit à la diligence de l'office départemental des anciens combattants dans la circonscription duquel se trouve cette résidence.

L'application de la présente loi en Algérie aura le même point de départ qu'en France métropolitaine et sera régie par un règlement d'administration publique.

Art. 4. — Les personnes visées à l'article 2 ci-dessus et, le cas échéant, leur conjoint et leurs enfants à charge au sens de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 ont droit aux prestations en nature:

1° De l'assurance maladie;

2° De l'assurance de la longue maladie;

3° De l'assurance maternité.

Toutefois, ces prestations ne sont accordées aux personnes visées au paragraphe 1° de l'article 2 que pour les maladies, blessures ou infirmités autres que celles ayant donné lieu à l'attribution de la pension militaire. Ils sont dispensés pour eux personnellement du pourcentage de participation aux frais médicaux et pharmaceutiques ou autres mis à la charge des assurés malades.

Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixera la liste des pièces que devront fournir les intéressés aux caisses de sécurité sociale pour bénéficier desdites prestations.

Art. 5. — La couverture des risques et charges visés à l'article 4 ci-dessus est assurée:

1° Par une cotisation due par les bénéficiaires de la présente loi, prélevée sur leur pension et dont le taux, fixé par un décret pris sur le rapport du ministre des anciens combattants, du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale, ne pourra excéder celui appliqué aux fonctionnaires retraités et aux veuves de fonctionnaires;

2° Par une contribution inscrite chaque année au budget général de l'Etat et dont le montant est déterminé compte tenu du coût moyen des risques pour l'année précédente et de la cotisation prévue au présent article.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 déterminera les conditions dans lesquelles les cotisations et contributions susvisées seront versées aux caisses de sécurité sociale compétentes.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi, qui entrera en vigueur trois mois après sa promulgation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

LOUIS JACQUINOT.

LOI n° 50-880 du 29 juillet 1950 portant modification de l'article 1er de l'acte dit loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance et constatation de la nullité de l'acte dit loi du 18 décembre 1941.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les deux premiers alinéas de l'article 1er de l'acte dit loi du 2 septembre 1941 relative à la protection de la naissance sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Les établissements hospitaliers publics susceptibles d'assurer des soins à une femme enceinte ou récemment accouchée ne peuvent, s'ils disposent de lits vacants, se refuser à la recevoir durant le mois qui précède et celui qui suit l'accouchement.

« Les dépenses d'hospitalisation sont remboursées à l'établissement suivant la procédure et les conditions habituelles, soit par le service de l'assistance médicale gratuite, soit par les caisses de sécurité sociale, soit par les intéressées elles-mêmes, si elles ne bénéficient pas de l'aide des services ou organismes précités, ou si elles n'en bénéficient que partiellement.

« Si, pour sauvegarder le secret de la grossesse ou de la naissance, l'hospitalisée demande le bénéfice du secret de l'admission, celle-ci est prononcée dans les conditions fixées à l'alinéa ci-après, sous réserve qu'il n'existe pas de lits vacants dans une maison maternelle du département où est sollicitée l'admission. Aucune pièce d'identité ne sera exigée et il ne sera procédé à aucune enquête. Le secret ne sera pas maintenu lorsque le nom des père et mère légitimes de l'enfant né dans un établissement hospitalier public figurera dans l'acte de naissance établi dans le délai prévu par les articles 55 et suivants du code civil.

« Au cas où le secret est maintenu, les frais de séjour sont pris en charge par le service départemental de l'assistance à l'enfance et supportés par les collectivités publiques conformément aux règles de répartition des dépenses d'assistance, le domicile de secours étant le département siège de l'établissement ».

Art. 2. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 18 décembre 1941 relative aux conditions d'imputation et de répartition des dépenses occasionnées par l'application de l'article 1er de l'acte dit loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance.

Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

LOI n° 50-881 du 29 juillet 1950 imposant au même titre que les salariés les tisseurs à domicile entrant dans le cadre de l'article 33 du code du travail.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 80 du code général des impôts est remplacé par ce qui suit:

« *Art.* 80. — Pour l'établissement de l'impôt, les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les travailleurs à domicile n'ayant pas d'autres concours que ceux prévus aux articles 3 (1er) et 23 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 et répondant pour le surplus à la définition donnée par l'article 33 du livre Ier du code du travail sont considérés comme des salaires ».

Art. 2. — Les sommes indûment perçues par le Trésor au titre de l'exercice 1948 (impôts payables en 1949) seront remboursées aux intéressés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

LOI n° 50-882 du 29 juillet 1950 portant modification à l'article 111 et aux articles 113 à 117 du code du travail maritime.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Les articles 111 et 113 à 117 du code du travail maritime sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 111. — Tout mineur embarqué pour les services du pont, de la machine ou du service général, est qualifié mousse s'il est âgé de moins de seize ans, novice s'il est âgé de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans ».

« *Art.* 113. — Le nombre réglementaire des mousses et novices du service du pont à embarquer sur les navires de plus de 250 tonneaux de jauge brute est déterminé d'après l'effectif du personnel du pont à raison de:

« Un mousse ou novice jusqu'à 15 hommes;

« Deux mousses ou novices de 16 à 25 hommes;

« Trois mousses ou novices au-dessus de 25 hommes.

« Les officiers du pont, mais non les mousses ou novices déjà embarqués, entrent en compte pour le calcul de l'effectif du personnel.

« Le nombre réglementaire des mousses et novices du service machine à embarquer sur les navires de commerce de plus de 250 tonneaux de jauge brute est déterminé d'après l'effectif du personnel machine, à raison de:

« Un mousse ou novice pour un effectif de 10 à 15 hommes;

« Deux mousses ou novices à partir de 16 hommes.

« Les officiers et les hommes de la machine, à l'exception des soutiers, des novices et des mousses déjà embarqués, entrent en compte pour le calcul du personnel.

« Pour les agents du service général, le nombre des mousses et novices est fixé par le directeur de l'inscription maritime après consultation de l'armateur, en fonction des nécessités de l'exploitation.

« Si, par suite de décès, débarquement ou autre cause, le nombre des mousses et novices embarqués sur un navire devient, en cours de voyage, inférieur au nombre réglementaire prévu par les dispositions ci-dessus, le capitaine n'est tenu d'embarquer un ou plusieurs mousses ou novices, en vue de ramener le nombre des mousses ou novices restant embarqués au nombre réglementaire fixé plus haut, que lors de l'arrivée du navire dans un port de France, et à la condition que le voyage du bâtiment ne prenne pas fin dans le délai d'un mois à dater de cette arrivée.

« Le ministre chargé de la marine marchande peut, sur proposition du directeur de l'inscription maritime, dispenser totalement ou en partie, de l'application des règles ci-dessus les navires en service ou dont la construction est presque achevée lorsque les locaux affectés à l'équipage ne seront pas jugés suffisants.

« *Art.* 114. — Sur les navires de plus de 250 tonneaux de jauge brute, il est interdit de faire faire aux mousses le service de quart de nuit de vingt heures à quatre heures; les mousses et novices ne peuvent être employés au travail des chaufferies et des soutes ni à la cuisine devant les feux.

« Les mousses ou novices ne peuvent accomplir plus de huit heures de travail au cours d'une même journée, sauf pour les manœuvres d'entrée et de sortie des ports. Les mousses doivent obligatoirement jouir du repos hebdomadaire, tant à la mer qu'au port, à la date normale, ou exceptionnellement avec un retard ne pouvant dépasser quarante-huit heures.

« Dans le service de la machine, les mousses ou novices ne peuvent pas être compris dans les bordées de quart. Ils ne doivent pas être employés plus de quatre heures par jour dans les compartiments de la machine, ni lorsque l'élévation de la température peut constituer un danger pour leur santé.

« *Art.* 115. — Sur les navires de commerce, sur les navires armés pour les grandes pêches de Terre-Neuve, d'Islande et du Groenland; ainsi que sur les navires de pêche industrielle

armés en deuxième ou troisième zones, l'embarquement, à titre professionnel, est interdit pour les enfants âgés de moins de quinze ans révolus.

« Sur les navires de pêche industrielle et artisanale, l'embarquement, à titre professionnel, est interdit aux enfants encore soumis aux obligations scolaires. Toutefois, pendant la période des vacances, l'embarquement des enfants âgés de douze ans au moins est autorisé à la pêche artisanale; cette autorisation est étendue à la pêche industrielle, lorsqu'un parent de l'enfant (père, frère, oncle ou tuteur) est embarqué sur le même bateau.

« L'embarquement est subordonné à la présentation d'un certificat d'aptitude physique délivré à titre gratuit par un médecin désigné par l'autorité maritime; si ce certificat ne constate l'aptitude de l'enfant que pour un genre de navigation, celui-là seul est permis.

« Les mousses et novices sont soumis obligatoirement à un examen médical semestriel.

« *Art.* 116. — L'engagement avant l'âge de vingt ans à bord des navires de plus de 250 tonneaux de jauge brute est réservé aux titulaires d'un certificat d'apprenti marin délivré par les services de l'apprentissage maritime, placés sous l'autorité du ministre chargé de la marine marchande, ou d'un certificat délivré par ces mêmes services aux jeunes gens ayant fréquenté assidûment, pendant la durée d'une session de formation, une école d'apprentissage maritime, et aux jeunes gens ayant suivi assidûment, pendant la durée d'une année scolaire, les cours d'une école nationale de la marine marchande.

« Pourront également être engagés sur ces mêmes navires, avant l'âge de vingt ans:

« 1° Les jeunes gens candidats aux écoles de navigation et qui n'ont pas été admis à l'examen d'entrée, sous réserve qu'ils aient suivi une session spéciale de trois mois organisée dans les écoles d'apprentissage maritime, à l'issue de laquelle leur aura été délivré le certificat d'assiduité prévu au paragraphe précédent;

« 2° Dans les spécialités où la formation professionnelle est sanctionnée par le département de l'éducation nationale, les titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle, ou d'un diplôme au moins équivalent, délivré par les services de l'enseignement technique, sous réserve qu'ils aient subi, avec succès, devant les services de l'apprentissage maritime, les épreuves d'un examen de formation nautique, dont le programme et les modalités seront fixés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

« Des dérogations pourront être accordées aux dispositions ci-dessus par le ministre chargé de la marine marchande, notamment en cas d'insuffisance du nombre des jeunes gens ayant reçu une formation professionnelle maritime.

« Les modalités d'octroi de ces dérogations, de même que les programmes, les conditions d'admission aux sessions normales ou spéciales de formation maritime, la durée de ces sessions et les modalités d'examen seront fixés par arrêtés du ministre chargé de la marine marchande.

« *Art.* 116 bis. — Le capitaine ou le patron doit exercer sur le marin mineur une surveillance attentive, veiller à ce qu'il ne soit employé qu'aux travaux et services en rapport avec ses aptitudes physiques et se rattachant à l'exercice de sa profession; il lui enseigne ou fait enseigner, progressivement, la pratique de son métier.

« *Art.* 117. — Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions les prescriptions des articles 113 et 114 ci-dessus sont applicables sur les navires de commerce de jauge brute égale ou inférieure à 250 tonneaux, sur les navires de pêche ainsi que sur les navires armés au cabotage national ou international d'une jauge brute inférieure à 3.000 tonneaux ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de la marine marchande.

GASTON DEFFERRE.

LOI n° 50-883 du 29 juillet 1950 portant ouverture d'un crédit de quatre millions pour l'organisation d'une exposition internationale du sceau et du blason à l'occasion du premier congrès international d'archives et du centenaire de l'atelier de moulage de sceaux des archives nationales.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Une subvention de quatre millions de francs est allouée à l'exposition internationale du sceau et du blason aux archives nationales.

Art. 2. — La dépense autorisée par l'article précédent sera imputée sur les crédits ouverts par l'article 2 de la loi de finances pour l'exercice 1950, selon les procédures prévues par l'article 28 de ladite loi et l'article 1er de la loi n° 50-141 du 1er février 1950.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1950.

VINCENT AURIOL.

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

LOI n° 50-884 du 29 juillet 1950 portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (Subventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer [F. I. D. E. S.] et au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer [F. I. D. O. M.]).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

SECTION I

Budget général.

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses du budget de reconstruction et d'équipement (services civils) de l'exercice 1949 des autorisations de programme ou de promesse de subvention et des crédits de payement s'élevant respectivement à 35.829 millions de francs et à 4.871 millions de francs conformément au détail ci-après:

SERVICES	AUTORISATION de programme ou de promesse de subvention.	CRÉDIT de payement.
	francs.	francs.
Finances et affaires économiques.		
II. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES.....	1.179.000.000	1.179.000.000
France d'outre-mer.		
I. — DÉPENSES CIVILES.....	34.650.000.000	3.692.000.000
Totaux	35.829.000.000	4.871.000.000

Ces autorisations de programme ou de promesse de subvention et ces crédits de payement sont répartis par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — Le plafond des avances que la caisse centrale de la France d'outre-mer est autorisée à consentir aux territoires, en application de l'article 3 de la loi du 30 avril 1946, est porté de 20 à 35 milliards.

Art. 3. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par l'article 1er ci-dessus qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou des dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances sont personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.
Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.
Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

ÉTAT ANNEXE

CHAPITRES	DESIGNATION DES SERVICES et des dépenses.	AUTORISATIONS de programme ou de promesse de subvention.	CRÉDIT de payement.
		francs.	francs.
	Finances et affaires économiques.		
	II. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES		
901	Investissements de l'Etat dans les départements d'outre-mer.	421.000.000	421.000.000
902	Participation de l'Etat aux dépenses d'investissement pour le développement économique et social dans les départements d'outre-mer	748.000.000	748.000.000
	Totaux pour les finances et les affaires économiques. — II. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES	1.179.000.000	1.179.000.000
	France d'outre-mer.		
	I. — DÉPENSES CIVILES		
900	Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.....	34.650.000.000	3.692.000.000
	RECAPITULATION		
	Finances et affaires économiques	1.179.000.000	1.179.000.000
	France d'outre-mer.....	34.650.000.000	3.692.000.000
	Totaux pour l'état A.....	35.829.000.000	4.871.000.000

LOI n° 50-885 du 29 juillet 1950 instituant une majoration familiale à la suite de l'attribution d'une prime exceptionnelle sur les salaires.

Après avis du Conseil économique,
L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les allocations familiales, l'allocation de salaire unique et l'allocation compensatrice, à l'exclusion des allocations prénatales, versées au titre du mois de juillet 1950 aux salariés et aux personnes n'exerçant aucune activité professionnelle seront exceptionnellement majorées de 20 p. 100.

Art. 2. — La majoration prévue à l'article 1er ci-dessus sera à la charge des organismes payeurs des prestations familiales.

Art. 3. — Les ministres intéressés prendront les mesures nécessaires à l'application de la présente loi et notamment à son financement, dans le cadre propre à chaque régime.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.
Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 29 juillet 1950 plaçant un conseiller d'Etat dans la position hors cadre.

Le Président de la République,
Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;
Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, ensemble le décret du même jour fixant son règlement intérieur;
Vu la loi du 11 mars 1947, relative au statut des membres du conseil supérieur de la magistrature, notamment son article 5;
Vu, en date du 17 juillet 1950, l'élection par l'Assemblée nationale de M. Bacquart, conseiller d'Etat, en qualité de membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature;
Le conseil des ministres entendu,
Décrète:

Art. 1er. — M. Bacquart, conseiller d'Etat, est placé, à compter du 19 juillet 1950, dans la position hors cadre, à la suite de son élection par l'Assemblée nationale, en qualité de membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 29 juillet 1950 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune d'Everly (Seine-et-Marne).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de la commune d'Everly (Seine-et-Marne), le conseil municipal n'a pu aboutir à la désignation de son successeur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Everly (Seine-et-Marne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Joyeux (Georges), Etancelin (Albert-Louis), Delsar (Lucien).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGÈNE THOMAS.

Décret du 29 juillet 1950 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Vercheny (Drôme).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant que la majorité des membres du conseil municipal de Vercheny (Drôme) s'abstient d'assister aux séances de cette assemblée,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Vercheny (Drôme) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Daumas (Henri), Arnaud (Etienne), Barnier (Louis).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGÈNE THOMAS.

Décret du 29 juillet 1950 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Moosch (Haut-Rhin).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de la commune de Moosch (Haut-Rhin) des dissentiments qui entravent la gestion des affaires de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Moosch (Haut-Rhin) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Meny (Honoré), Scheibel (Paul), Wassmer (Joseph).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGÈNE THOMAS.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Délégations de signature.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 48-1131 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 49-1510 du 21 novembre 1949 autorisant les secrétaires d'Etat aux forces armées à déléguer leur signature;

Vu le décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu l'arrêté du 24 mai 1948 portant organisation de la direction technique et industrielle de l'aéronautique et des services et établissements extérieurs rattachés,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de leurs attributions respectives, le directeur technique et industriel de l'aéronautique et les chefs de services extérieurs et établissements placés sous son autorité, reçoivent délégation permanente de signature dans les conditions ci-après:

TITRE Ier. — *Approbation des contrats.*

Art. 2. — Le directeur technique et industriel de l'aéronautique signe pour approbation tous marchés, conventions ou lettres de commande et leurs avenants éventuels lorsque le montant total de la dépense correspondante ne dépasse pas 100 millions de francs, sous réserve que le projet ait reçu le visa de la direction du contrôle.

Lorsque cette direction n'a pas donné son accord, l'affaire est, quel que soit le montant de la dépense, transmise au secrétaire d'Etat pour décision.

Art. 3. — Reçoivent également délégation permanente de signature:

Le directeur du service technique de l'aéronautique pour tous marchés ou conventions relatifs à des études et prototypes de matériels techniques aéronautiques, à concurrence de 10 millions de francs;

Le directeur du service des marchés et de la production aéronautique, pour tous marchés de fournitures en série de matériels techniques, aéronautiques ou d'équipements industriels et pour les actes de liquidation des commandes résiliées ou exécutées avant le 1er septembre 1944, à concurrence de 10 millions de francs;

Le directeur du service technique des télécommunications de l'air, pour les marchés de fournitures de matériels de télécommunications, à concurrence de 10 millions de francs;

Le directeur technique régional d'Alger, pour tous marchés et conventions préparés sur le territoire de la région, à concurrence de 10 millions de francs;

Les directeurs d'arsenaux et d'ateliers industriels, pour tous marchés et conventions relatifs à des études et travaux de leur compétence, et au fonctionnement courant de leurs établissements, à concurrence de 6 millions de francs;

Les directeurs du centre d'essais en vol et du centre d'essais des moteurs et des hélices, pour tous marchés et conventions relatifs à des études et travaux de leur compétence, et au fonctionnement courant de leurs établissements à concurrence de 2 millions de francs;

Les directeurs des autres services, centres et établissements, pour tous marchés et conventions relatifs à des études et travaux de leur compétence, et au fonctionnement courant de leurs établissements, à concurrence de 2 millions de francs;

Le chef du service de l'administration des services centraux aéronautiques, pour les marchés de fonctionnement des établissements qu'il administre, c'est-à-dire: service technique de l'aéronautique, service de documentation et d'information technique, service des marchés et de la production aéronautique, service technique des télécommunications de l'air, inspection générale des services techniques de l'aéronautique; à concurrence de 2 millions de francs;

Les chefs de circonscriptions aéronautiques régionales, pour les marchés et conventions préparés par leurs soins, à concurrence de 3 millions de francs.

Art. 4. — Les contrats d'achats ou de ventes à l'étranger des matériels qui ne sont pas classés matériels de guerre peuvent être approuvés par le directeur technique et industriel de l'aéronautique dans la limite de la délégation donnée à l'article 11 ci-dessus, sous réserve que le secrétaire d'Etat aux forces armées « air » en soit immédiatement informé.

Par contre, l'approbation de tous contrats d'achat ou de cession à des gouvernements ou des particuliers étrangers de matériel de guerre reste réservée au ministre de la défense nationale.

Art. 5. — Les contrats d'études ne stipulant pas au profit des titulaires priorité ou redevance sur commandes ultérieures sont approuvés dans les conditions des articles 2 à 4 ci-dessus.

Il en est ainsi également de tous contrats qui stipulent au profit des titulaires un droit de priorité ou des redevances portant sur les commandes ultérieures en mettant en cause l'usage de brevets ou engageant l'Etat vis-à-vis d'inventeurs, chaque fois qu'il n'est pas dérogé aux règlements établis en la matière.

Dans tous les autres cas, les contrats d'étude sont soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat après avis du contrôle.

Art. 6. — Les marchés à commandes dits marchés ouverts, ainsi que tous autres marchés pour lesquels le volume de travaux ou de fournitures est indéterminé ou qui comportent des compléments de prix éventuels ou des primes de qualité, sont approuvés comme suit:

En cas de fixation d'un maximum en valeur, selon les distinctions contenues aux articles 2 et 3 ci-dessus;

A défaut d'inscription d'un maximum en valeur, par le directeur technique et industriel de l'aéronautique.

Art. 7. — Les bons de commande émis sur les marchés ouverts peuvent être signés dans la limite du double des sommes portées aux articles 2 et 3.

Les ordres de travaux ou d'études non définis par les marchés, mais entrant dans le cadre de l'exécution d'un marché, les projets de sous-commandes et de sous-traités, réservés à l'accord préalable de l'Etat, d'après les clauses d'un marché principal, seront approuvés par les autorités chargées du contrôle de l'exécution du marché principal, dans la limite du double des sommes portées aux articles 2 et 3.

Art. 8. — Un avenant ou une lettre rectificative est approuvé par l'autorité ayant signé l'acte principal; toutefois, si, joint à cet acte, il doit engendrer une dépense d'un montant supérieur à la délégation détenue par l'autorité qui a signé ledit acte, son approbation passe à l'autorité supérieure.

Par mesure transitoire, et sous réserve de la dernière disposition de l'alinéa précédent, les avenants ou lettres rectificatives sont signés par l'autorité qui aurait eu pouvoir pour approuver l'acte principal si les délégations prévues par les articles 2, 3, 5 et 6 ci-dessus avaient été en vigueur au moment de sa passation.

Art. 9. — En cas d'adjudication, la signature du marché est réservée au secrétaire d'Etat quel que soit le montant de la dépense si des réclamations ont été inscrites au procès-verbal de séance.

TITRE II. — *Exécution des contrats.*

Art. 10. — Le directeur technique et industriel de l'aéronautique signe, sous réserve de ce qui est dit aux articles 11 et 12 ci-après et du visa du contrôle:

Toutes décisions de sursis de livraison;

Toutes décisions d'exonération totale ou partielle de pénalités.

Art. 11. — S'il s'agit de sursis, les autorités extérieures reçoivent les pouvoirs de décision ci-après:

Jusqu'à 2 millions de francs, le directeur du service technique des télécommunications de l'air, le directeur du service de l'aéronautique et le directeur technique régional d'Alger;

Jusqu'à 1 million, les chefs de circonscriptions aéronautiques régionales;

Jusqu'à 200.000 F, les chefs d'établissements pour les contrats dont ils surveillent eux-mêmes l'exécution, sans l'intervention d'une circonscription aéronautique.

Les sommes ci-dessus correspondent aux pénalités qu'entraînerait le rejet du sursis.

Ces délégations ne peuvent jouer qu'une fois pour un même lot et pour un même motif; en outre, les sursis ne peuvent excéder cent jours à chaque fois.

Art. 12. — S'il s'agit d'exonération de pénalités (les motifs de sursis ayant joué), les pouvoirs des autorités extérieures sont ainsi fixés:

Jusqu'à 500.000 F pour le directeur du service technique des télécommunications de l'air, pour le directeur du service technique de l'aéronautique et pour le directeur régional d'Alger.

Jusqu'à 100.000 F pour les chefs de circonscriptions aéronautiques régionales et pour les chefs d'établissements pour les contrats dont ils ont eu à suivre l'exécution sans intervention d'une circonscription aéronautique.

Ces montants s'entendent pour chacun des postes ou des lots du contrat.

Art. 13. — Le directeur technique et industriel de l'aéronautique reçoit délégation pour prononcer la résiliation de tous contrats, à l'exception de ceux qui auront été approuvés par le secrétaire d'Etat.

TITRE III. — *Autres délégations.*

Art. 14. — Le directeur technique et industriel de l'aéronautique signe:

Les programmes, règlements et circulaires techniques ou administratifs particuliers, établis sur la base de programmes et règlements généraux approuvés par une autorité supérieure;

Les décisions particulières d'ordre technique ou administratif sous réserve que leur répercussion financière n'excède pas 50 millions;

Les décisions donnant libre disposition par les inventeurs de brevets pris au nom de l'Etat;

Les autorisations de publier des articles ou communications, de prendre la parole en public et les autorisations de collaboration extérieure au département de l'air;

Les décisions d'affectation, mutation, permutation, exeat jusqu'à six mois ainsi que les ordres de mission pour la métropole et les territoires de l'Union française;

Les décisions d'admission à la retraite normale d'ancienneté (sur demande ou par limite d'âge);

Les décisions particulières d'attribution de primes ou indemnités aux personnels techniques, d'attribution de récompenses exceptionnelles aux agents contractuels, aux auxiliaires et aux ouvriers;

Les décisions de cession, location, prêt, réforme et déclassement de matériel, jusqu'à 10 millions de francs;

Les régularisations de perte de matériel jusqu'à 2 millions de francs.

Art. 15. — Les chefs de services extérieurs ou d'établissements signent:

Les embauchages et licenciements d'agents contractuels et d'ouvriers sous leurs ordres directs, dans la limite des tableaux d'effectifs;

Les permissions, envois en mission jusqu'à trente (30) jours de leurs personnels, sauf pour l'étranger, les territoires français d'outre-mer ou les régions faisant l'objet d'une réglementation spéciale;

Les décisions de prêt et de location de matériel en rapport avec l'activité normale de l'établissement, lorsque la valeur du matériel n'excède pas un million de francs, et sous réserve que le prêt ou la location soit nécessaire à l'exécution d'un contrat comportant prestations de services à l'Etat et ne prévoyant pas déjà la remise de ce matériel;

Les décisions de réforme ou déclassement de matériel dans la limite d'un million de francs;

Les régularisations de pertes de matériels, d'un montant inférieur à 200.000 F sous la réserve que la responsabilité d'aucun agent de l'Etat ne soit en cause.

Art. 16. — Les montants limites fixés en matière de location, prêt, réforme, déclassement et pertes de matériel s'entendent pour la valeur de chaque unité des matériels en cause à l'état de neuf au jour de l'opération.

En cas de cession, location ou prêt à un seul preneur, il y a lieu de considérer la valeur totale des objets remis au bénéficiaire en une seule opération, et non pas la valeur de chaque objet.

Art. 17. — En l'absence du titulaire des diverses délégations définies ci-dessus, les pouvoirs correspondants sont exercés par le fonctionnaire chargé de l'intérim.

Art. 18. — Les titulaires des délégations ci-dessus et leurs suppléants sont les suivants:

Directeur technique et industriel:

Titulaire: M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Mazer (Paul-Elie).

Suppléant: M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Meyer (Louis), chef du département industriel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique.

Service technique de l'aéronautique:

Titulaire: M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Wanner (Marcel).

Suppléant: M. l'ingénieur en chef de 1re classe de l'air Gliqueaux (Maurice), sous-directeur.

Service des marchés et de la production aéronautique:

Titulaire: M. l'ingénieur en chef militaire de 1re classe de l'air Paricaud (Albert).

Suppléant: M. l'ingénieur en chef militaire de 2e classe Darteyre (Jean), sous-directeur.

Service technique des télécommunications de l'air:

Titulaire: M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Delbègue (René-Alfred), directeur P. I.

Suppléant: M. le lieutenant-colonel Mathis (Roger), sous-directeur.

Service de documentation et d'information technique:

Titulaire: M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Rouanet (Roger).

Suppléant: M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'air Hellebold (Albin), sous-directeur.

Arsenal de l'aéronautique:

Titulaire: M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Vernisse (Michel).

Suppléant: M. Peuraud (Clovis), sous-directeur administratif.

Ecole nationale supérieure de l'aéronautique:

Titulaire: M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Harlant (Georges).

Suppléant: M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Lecointe (Jean), sous-directeur.

Centre d'essais en vol:

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Bonte (Louis).

Suppléant: M. le lieutenant-colonel Accart (Jean-Marie), directeur adjoint.

Centre d'essais de moteurs et d'hélices:

Titulaire: M. l'ingénieur en chef de 2e classe Combes (Raymond), sous-directeur faisant fonction de directeur.

Suppléant: à désigner.

Etablissement central du matériel aéronautique de Nanterre:

Titulaire: M. l'ingénieur en chef de 1re classe de l'air Hamard (Robert).

Suppléant: M. Belleville (Léopold), sous-directeur et chef du service administratif.

Service administratif des services centraux aéronautiques:

Titulaire: M. le chef du service administratif de 1re classe Raoulx (Jean).

Suppléant: M. Toulouse (Gabriel), chef de section administrative, chef adjoint du service.

Circonscription aéronautique régionale de Paris-I:

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Genevey (Louis).

Suppléant: M. l'ingénieur militaire de 1re classe de l'air de Lagarde (Jean).

Circonscription aéronautique régionale de Paris-II:

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Warmer (Jean).

Suppléant: M. l'ingénieur en chef des travaux de l'air Schauffler (Maurice).

Circonscription aéronautique régionale de Toulouse:

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Fournier (Gaston).

Suppléant: M. Dichamp (Marius), chef de section administrative, chargé du service administratif.

Circonscription aéronautique régionale de Marseille:

Titulaire: M. le lieutenant-colonel Billoux (Pierre).

Suppléant: M. Nurit (André), adjoint administratif de 1re classe, chef de la section administrative.

Atelier industriel de l'air de Bordeaux:

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Laborde (Jean).

Suppléant: M. l'ingénieur en chef des travaux de l'air Berthelot (Roger), sous-directeur technique.

Atelier industriel de l'air de Clermont-Ferrand:

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Brunet (Maurice).

Suppléant: M. l'ingénieur militaire de l'air de 1re classe Jouffret (André), sous-directeur technique.

Atelier industriel de l'air d'Alger-Maison-Blanche:

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Chatry (André).

Suppléant: M. Girard (Pierre), directeur adjoint.

Atelier industriel de l'air de Blida:

Titulaire: M. le lieutenant-colonel Morel (Henri).

Suppléant: M. Cavoni (Joseph), sous-directeur administratif.

Atelier industriel de l'air de Casablanca:

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Pascali (Gabriel).

Suppléant: M. l'ingénieur militaire principal de l'air Pely (Maurice), sous-directeur.

Direction technique régionale de l'aéronautique d'Alger:

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Martin (Jacques).

Suppléant: M. Durney (Emile), chef de section administrative, hors classe.

Centre interarmées (essais d'engins spéciaux):

Titulaire: M. le lieutenant-colonel Michaud (Robert), directeur du centre interarmées (essais d'engins spéciaux).

Suppléant: M. le chef d'escadron Ducher (André), commandant la base guerre du C. I. E. E. S.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions relatives aux délégations de signature (et notamment l'article 1er, § e, de l'arrêté du 3 janvier 1950) antérieures au présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 28 octobre 1949.

Fait à Paris, le 20 juin 1950.

ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu les décrets des 28-29 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 49-1510 du 21 novembre 1949 autorisant les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature dans les conditions du décret du 23 janvier 1947;

Vu le décret n° 48-682 du 14 avril 1948 relatif à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air);

Vu le décret du 6 avril 1942, validé, relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1947 portant organisation et fonctionnement du commissariat de l'air,

Arrête:

Art. 1er. — Sont, à partir du 29 octobre 1949, maintenues au département de l'air et en faveur des directeurs régionaux et directeurs d'établissements spéciaux visés aux articles 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté du 12 novembre 1948 les délégations de signature accordées par ce même décret.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

ANDRÉ MAROSELLI.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Contrôle douanier des changes.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947 codifiant les obligations et prohibitions édictées par la réglementation du contrôle des changes;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1947 relatif au contrôle douanier des changes,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 22 de l'arrêté du 15 juillet 1947 relatif au contrôle douanier des changes est abrogé.

Art. 2. — Le paragraphe 3 de l'article 26 de l'arrêté du 15 juillet 1947 relatif au contrôle douanier des changes est abrogé.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
CHARLES BRUNE.

Bureaux de douane ouverts à l'importation d'un contingent de raisins « muscat » espagnols.

Le ministre du budget,

Vu l'avis conforme du ministre de l'agriculture,

Vu le code des douanes et notamment l'article 24,

Arrête:

Art. 1er — Les raisins « muscat » d'origine espagnole repris à la position ex-n° 74 A du tarif des douanes et importés dans la limite du contingent ouvert par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* de ce jour, ne peuvent être dédouanés en France métropolitaine que par les bureaux de douane de Cerbère et du Perthus.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Règlement de la tranche spéciale de la loterie nationale 1950 dite « Tranche du prix de l'Arc-de-Triomphe 1950 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juillet 1950: page 7808, 2e colonne, article 11, 6e ligne, au lieu de: « 1.100 millions de francs », lire: « 1.110 millions de francs. »

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 28 juillet 1950 portant nominations dans l'ordre du Mérite commercial.

Par décret en date du 28 juillet 1950:

Sont, de droit, commandeurs du Mérite commercial, en leur qualité d'anciens membres ou de membres du conseil de l'ordre, en vertu des dispositions de l'article 10 du décret du 27 mai 1939:

M. Martin (Jean), directeur du cabinet du ministre de l'industrie et du commerce.

M. Wirth (Robert), conseiller technique au cabinet du ministre de l'industrie et du commerce.

Sont nommés commandeurs du Mérite commercial:

M. Bernheim (Marc), président de la commission du matériel du syndicat général de l'industrie cotonnière, Paris.

M. Bertaux (Edouard), président de la confédération nationale des commerces et industries de l'alimentation, Paris.

M. Canlorbe (Charles), président du groupement d'études des grands magasins, Paris.

M. Combet (Georges), directeur général de Gaz de France, Paris.

M. Dreyfus (Pierre), chef du service de l'inspection générale au ministère de l'industrie et du commerce.

M. Hottinguer (Rodolphe), président de l'association professionnelle des banques, Paris.

M. Laroche-Joubert (Edmond), président de l'union nationale des industries et commerces du papier, Paris.

M. Lavaste (Félix), président du syndicat national des producteurs d'acide sulfurique, Paris.

M. Lenouvel (Léon), directeur technique aux Aciéries du Nord, Paris.

M. Millot (Roger), président du comité national des classes moyennes, Paris.

M. de Peretti (Antoine), président de la chambre syndicale des imprimeurs du Nord du Maroc, président de la chambre de commerce de Rabat.

M. Rosenmark (Pierre), président du groupement général du commerce et de l'industrie du bois en France, président de la confédération nationale des importateurs de bois, Paris.

Sont promus ou nommés officiers du Mérite commercial:

M. Baffeleuf (Antoine), président de la chambre de commerce d'Hanoï.

M. Baizeau (Lucien), fabricant de matériaux de construction et d'engrais composés, Tunis.

M. Barraud (Raymond), négociant en produits alimentaires, Châteauroux.

M. Barthélemy (Félix), vice-président de la fédération nationale des détaillants en produits laitiers, secrétaire membre de la confédération nationale des commerces de l'alimentation en détail, Paris.

M. Brousse (Guy), chef de la 5e circonscription électrique, Toulouse.

M. Casten (Gustave), président du comité de direction de la foire-exposition de Nice.

M. Chapsal (Pierre), directeur adjoint à la manufacture des glaces et produits chimiques de Saint-Gobain, Paris.

M. Chotard (André), président de chambre au tribunal de commerce de la Seine, Paris.

M. Costard (Pierre), horloger-bijoutier à Kerroch en Ploemeur (Morbihan), ancien président de l'union des syndicats patronaux de Lorient.

M. Decourteix (Jacques), secrétaire général du syndicat général des maisons d'alimentation à succursales de France, Paris.

M. Del Pozo (Paul), président de la chambre syndicale des importateurs d'appareils et accessoires pour l'industrie et l'électricité, vice-président de la fédération de la distribution de matériel électrique, Paris.

M. Doublet (Alfred), négociant en tissus et nouveautés à Saint-Quentin, président de la fédération des unions économiques et sociétés similaires de France.

M. Ducasse (Jean), importateur de pétrole à Bordeaux.

M. Durand (Henri), inspecteur de l'industrie et du commerce.

M. Durel (Félix), commissaire général de la foire de Toulouse.

M. Faurre (Lucien), chef du service « machinisme agricole » à la direction des industries mécaniques et électriques du ministère de l'industrie et du commerce.

M. Gauthier (Jean), président du syndicat de l'Est des fabricants de peintures et vernis, président de la chambre de commerce de Belfort.

M. Gerard (Henri), président d'honneur du syndicat des ventes publiques de cuirs de France, Nancy.

M. Grenon (Albert), négociant en produits d'alimentation à Douai, président d'honneur de la fédération des groupements commerciaux et professionnels du département du Nord.

M. Hugonnet (Henri), vice-président de la chambre syndicale de l'amiante, Poissy (Seine-et-Oise).

M. Jeannin-Naltet (Louis), président d'honneur de la chambre de commerce de Chalon, Autun et Louhans, vice-président du syndicat de l'épicerie de Saône-et-Loire.

M. Jeanlet (Albert), président-directeur général de société pour la culture des graines sélectionnées, Brétigny-sur-Orge (Seine-et-Oise).

M. Joubert (Jean), directeur du comité permanent des foires à l'étranger, Paris.

M. Keller (Fernand), délégué général de la chambre syndicale du commerce de gros d'Alsace et de Lorraine, Strasbourg.

M. Lefèvre (Edmond-Marie), industriel en tissage et confections, la Ferté-Macé (Orne).

M. Letouzey (Victor), imprimeur-éditeur à Paris, administrateur du syndicat des imprimeurs typographes de Paris.

M. Lhomme (René), président du syndicat national du commerce des fers blancs, fers noirs et produits assimilés, Paris.

M. Loron (Antoine), président de la chambre syndicale d'outillage de la Loire, Saint-Etienne.

M. Maréchal (Pierre), secrétaire général de la chambre syndicale des fabricants d'accessoires d'automobiles, Neuilly-sur-Seine.

M. Mathieu (Maurice), administrateur civil de 1re classe au ministère de l'industrie et du commerce.

M. Miguet (Marcel), industriel en produits de placages à Paris, vice-président de la confédération des industries du bois.

M. Nau (Paul), membre de la commission administrative du syndicat du commerce en gros des vins, Montlouis-sur-Loire (Indre-et-Loire).

M. Pecker (Jacques), ingénieur électricien, Paris.

M. Petit (Charles), président du syndicat général de la bourse de commerce, Paris.

M. Poivre (Auguste), président du syndicat des épiciers en détail, Paris.

M. Putois (René), président de la chambre syndicale du papier et des industries qui le transforment, vice-président de la fédération des transformateurs de papier, Paris.

M. Rienne (Marcel), administrateur directeur de sociétés à Paris, ancien président de chambre au tribunal de commerce de la Seine.

M. Rougnon (Fernand), vice-président de la chambre syndicale des entreprises d'installations thermiques, juge au tribunal de commerce de la Seine, Paris.

M. Sellier (Victor), président de la chambre de commerce de Besançon et du Doubs et de la 16e région économique, président de la fédération du bâtiment et des travaux publics de Franche-Comté.

M. Soulé (Jean), président du comité intersyndical des goudrons, benzols et dérivés, Paris.

M. Toulemonde (Antoine), filateur de laines peignées à Roubaix, vice-président trésorier du comité central de la laine.

M. Vismant (André), président du comité franco-belge du commerce, de l'industrie et de l'agriculture à Bruxelles.

M. Vollet (Elie), président de la chambre syndicale nationale de la parfumerie en détail, Paris, président de la section « art et luxe » de la fédération des commerçants détaillants de France.

M. Walter (Emile), président d'honneur du syndicat cotonnier de l'Est, Granges-sur-Vologne (Vosges).

M. Weber (Henri), président de la foire européenne de Strasbourg, vice-président de la fédération nationale de l'ameublement de France.

Sont nommés chevaliers du Mérite commercial:

M. Allain (Célestin), président de la chambre de commerce de Tananarive.

M. Allion (Gaston), trésorier adjoint de la fédération des horlogers-bijoutiers détaillants et artisans de France, Pontoise.

M. Andrin (Charles), président de la fédération nationale des commerces de gros spécialistes de l'alimentation, Gennevilliers.

M. Arnaudon (Jules), négociant en nouveautés, Montélimar.

M. Arnoux (Gabriel), exploitant forestier, Saint-Loup-sur-Semouse (Haute-Saône).

M. Asselineau (Edmond), publiciste à Dijon.

Mme Aubert (Marie), née Hamel, vice-présidente honoraire de la chambre syndicale de la haute-mode, Paris.

M. Auer (Henri), président du syndicat des confiseurs-pâtissiers des Alpes-Maritimes, Nice.

M. Auricombe (René), président du comptoir français des superphosphates, vice-président de la chambre syndicale des engrais composés, Paris.

M. Auteroche (Edouard), entrepreneur de travaux publics, vice-président de la chambre de commerce de Montpellier.

M. Aymar (Antonin), président du syndicat des installateurs en chauffage central des Pyrénées-Orientales, Perpignan.

M. Balas (Jean), président de l'union des patrons installateurs sanitaires et couvreurs de France, Paris.

M. Barbet (Léon), négociant en produits d'alimentation à Vannes.

M. Barthelemy (Hadrien), président de l'union des cuirs bruts de Normandie à Auvillers-sur-Odon (Calvados).

M. Baud (Paul), membre du comité directeur de la chambre syndicale des entrepreneurs du Calvados, Caen.

M. Beaufumé (Louis), président du groupement des sucreries et distilleries de l'Aisne, vice-président du syndicat national des fabricants de sucre de France, Soissons.

M. Bequet (Paul), agent commercial à Blois.

M. Bertrandet (René), vice-président de la chambre syndicale nationale du commerce en gros des accessoires et pièces détachées pour automobiles, Paris.

M. Bœuf (Erasme), vice-président de la fédération provençale des négociants en gros en vins et spiritueux, Manosque (Basses-Alpes).

M. Bordas (Adrien), quincaillier à Périgueux.

M. Boucher (Hubert), président de la chambre syndicale du commerce et de l'industrie du bois de Lyon, juge au tribunal de commerce de Lyon.

M. Bouchu (Léon), directeur central de la compagnie de Saint-Gobain en Italie, Milan.

M. Bourrel (André), commissaire général de la foire-exposition de Nancy.

M. Bremond (Adolphe), président d'honneur du syndicat national des cadres et techniciens de la publicité, Paris.

M. Brousse (Bernard), chef du département « transports » de la Standard française des pétroles, Paris.

M. Brunet (Marcel), vice-président du syndicat national des négociants collecteurs de cuirs et peaux bruts de France, Crépieux-la-Pape (Ain).

M. Bussaut (André), agent de la société de Pont-à-Mousson pour l'Amérique du Nord, New-York.

M. Cesbaret (Jean), négociant en vins à Galgon (Gironde).

M. Chapron (Marcel), sous-préfet hors classe.

M. Charles (René), président du syndicat des négociants en grains et engrais du Pas-de-Calais, Lillers.

M. Chartier (Louis), secrétaire membre de la chambre de commerce de Laval et de la Mayenne.

M. Clément (René), président d'honneur du syndicat des transitaires du port de Dunkerque.

M. Coudlet (Dieudonné), directeur de l'agence du Mans de la Société générale.

M. Colard (Henri), président de chambre au tribunal de commerce de Besançon.

M. Corvaisier (Pierre), président du syndicat des marchands réparateurs de machines agricoles des Côtes-du-Nord, Guingamp.

M. Cottez (André), arbitre rapporteur près le tribunal de commerce de la Seine.

M. Deary (Jean), président de la chambre syndicale des fabricants de chapellerie du Nord, vice-président de la chambre de commerce de Roubaix.

M. Dease (Kléber), directeur commercial de la Société des tubes de Valenciennes et Denain, Paris.

M. Dekeyzere (Maurice), industriel tanneur à Pont-Audemer (Eure).

M. Dehaye (Fernand), président de la fédération des épiciers détaillants de l'Ouest, Nantes.

Mme Delahaye (Jeanne), née Rachet, industriel en peaux et pelleteries en gros, Paris.

M. Delmas (Marius), directeur d'entreprises de travaux publics à Paris.

M. Delpuech (René), président du syndicat des négociants en vins et spiritueux du département du Lot, Figeac.

M. Demptos (Abel), vice-président de la fédération des syndicats de la tonnellerie de la 8e région économique, Bordeaux.

M. Deriaud (Paul), administrateur en chef des colonies, directeur général des services économiques de l'Afrique occidentale française, Dakar.

M. Desvignes (Alfred), membre du conseil d'administration du groupement patronal des imprimeurs de Paris.

Mlle Devaux-Charbonnel (Odette), administrateur civil de 2e classe au ministère de l'industrie et du commerce.

M. Dieppedale-Lefebvre (René), directeur du groupement d'importation et de répartition des métaux, Paris.

M. Dreyfuss-Winter (Paul), négociant en fourrures à Paris.

M. Duhamel (Marcel), secrétaire général adjoint du comité de l'alimentation parisienne, Paris.

M. Duhamel (Maurice), producteur de cidres à Vimoutiers.

M. Durand (Jean dit Durand-Ferte), ancien président de la chambre de commerce de Bangui (Afrique équatoriale française).

M. Durand (Roger), secrétaire général du syndicat général de l'épicerie en gros de France, Paris.

M. Durand-Ruel (Pierre), directeur de galerie d'art à New-York.

M. Dussert (Edmond), président du syndicat général de la filature de la soie en France, vice-président de la fédération de la soierie, Marseille.

Mlle Fevrier (Germaine), présidente de l'Union des « jouets » à la chambre syndicale de l'amiante, Paris.

M. Fouance (René), hôtelier restaurateur à Yvetot.

M. Fleury (Emile), industriel conserveur à Couregan-en-Ploemeur (Morbihan).

M. Foin (Robert), président du syndicat national de la « chasse-sellerie », Paris, vice-président de la fédération nationale de la maroquinerie.

M. Fouquet (Henri), vice-président du syndicat des transporteurs routiers de l'Aisne, Saint-Quentin.

Mme Gallard (Elisabeth), née Malherbe, négociant en objets d'art, porcelaines et cristaux, à Tours.

M. Gallier (Louis), secrétaire général de la Société industrielle de mécanique et carrosserie automobile, Paris.

M. Gavin (Augustin), pharmacien à Vimoutiers, juge au tribunal de commerce de Fiers.

M. Girault (Amédée), fondé de pouvoir de fabrique de cotonnades, Paris.

Mme Girault (Marie), née Viste, secrétaire de la chambre syndicale des fabricants d'articles de sports et camping, Paris.

M. Godal (Albert), entrepreneur de bâtiments et travaux publics, Saint-Nicolas, près Granville (Manche).

M. Godinot (Pierre), maître de forges à Haironville, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de la Meuse.

M. Grégoire (Joseph), président du syndicat des entrepositaires de bières du Calvados, Caen.

M. Groult (Alfred), président du tribunal de commerce de Saint-Lô, président du syndicat des quincailliers et fers de la Manche.

M. Guillaume (Gabriel), fabricant de peignes et articles de coiffure à Oyonnax (Ain).

M. Guyot (Jean), président du syndicat national des fabricants de bois cintrés de France, Montreuil-sur-Seine.

M. Harlez (Jules), négociant en matériel radio-électrique à Montélimar.

M. Hautier (Camille), ingénieur constructeur de stérilisateurs et auto-thermos, président de la Société des savants et inventeurs de France, Boulogne-sur-Seine.

M. Hernando (Raoul), président du syndicat des épiciers en gros de la Gironde, Bordeaux.

M. Huber (Charles), président de la chambre syndicale des transformateurs et distributeurs de papier de l'Est, Schiltigheim (Bas-Rhin).

M. Jaubert (Jean), secrétaire général du syndicat de l'épicerie en gros du Lot-et-Garonne, Agen.

M. Jaubert (Léon), expéditeur en bestiaux, Riberac.

M. Jougla (Isidore), négociant en gros en produits d'alimentation, Toulouse.

M. Juventin (Marcel), président de la chambre syndicale des fabricants de chemiserie, lingerie en gros de Lyon et sa région.

M. Keraultret (Alexandre), président directeur général de société hydro-électrique à Huelgoat (Finistère), président honoraire de la chambre de commerce de Morlaix.

M. Lacombe (Paul), président de la chambre syndicale des négociants importateurs de moteurs thermiques, vice-président de la fédération des importateurs de la métallurgie et de la mécanique, Asnières.

M. Lacouture (Pierre), président du groupe des négociants en chutes neuves d'usines sidérurgiques, Paris.

M. de Laire (Jean), président du syndicat national des fabricants de matières plastiques et résines synthétiques, Issy-les-Moulineaux.

M. Laloge (Louis), garagiste, trésorier membre de la chambre de commerce du Morbihan, vice-président de l'Alliance du commerce et de l'industrie de Pontivy et sa région.

M. Lapouza (Henri), président de la fédération des entrepreneurs de basse Normandie, vice-président de la chambre de commerce de Caen.

M. Lassabliere (Henri), président du syndicat de l'épicerie de Saint-Etienne, vice-président de la fédération des groupements de commerçants et industriels de la Loire.

M. Lavigne (Léon), commerçant planteur à Man (Côte d'Ivoire).

M. Lebaron (Marius), droguiste en gros et détail à Vimoutiers.

M. Le Gohles (Alexandre), président du syndicat des entrepreneurs du Morbihan, Vannes.

M. Legrand (Marcel), vice-président du syndicat du gant de travail et de protection de France, Saint-Maur-des-Fossés.

M. Legrix (Maurice), président de la chambre syndicale de la boulangerie du Calvados, Caen.

M. Lenglet (René), secrétaire général de la Compagnie des courtiers gourmets, Paris.

M. Lessieur (Edmond), agent commercial à Paris.

M. Le Vacon (Louis), directeur de banque, à Rennes.

M. Mahieu (Henri), président de la chambre syndicale des marchands grainiers du Nord, la Madeleine.

M. Marcel-Decouleur (Lucien), président, directeur général de fabriques de lampes électriques, Paris.

M. Marguery (René), président-fondateur du syndicat des fleuristes de Bordeaux et du Sud-Ouest.

M. Martin (André), négociant, commissionnaire en sucres, membre du syndicat général de la bourse de commerce de Paris.

M. Mayer (Louis), président de section au syndicat national professionnel de l'industrie électrolytique, Paris.

M. Mazet (Louis), directeur de fabrique de kaolins, Ploemeur.
M. Merignac (François), président du syndicat des maîtres-imprimeurs de la Haute-Vienne, Limoges.
M. Mougeot (Gaston), chef adjoint du service « Grosse et moyenne mécanique » à la direction des industries mécaniques et électriques du ministère de l'industrie et du commerce.
M. Odinet (Léon), président du syndicat des négociants en cuirs et crépins de Normandie, le Havre.
M. Palau (Fernand), président du syndicat des négociants en chaussures du département de l'Indre, Châteauroux.
M. Paturle (Joseph), secrétaire du syndicat national des laminoirs à froid, Saint-Laurent-du-Pont (Isère).
M. Perrod (Joseph), entrepreneur électricien, à Lyon.
M. Pigerol (Emile), administrateur de l'union forestière de la Charente-Maritime, Saintes.
M. Poidatz (Philippe), directeur de compagnies d'assurances, à Turin (Italie).
M. Prieur (Albert), industriel fabricant de chaussures, à Pont-de-l'Arche (Eure).
M. Ravel (Paulin), directeur de manufacture de cuirs industriels et d'équipements militaires, à Saint-Denis (Seine).
M. Renaudin (Louis), directeur de laboratoire de produits pharmaceutiques, Paris.
M. Renger (Joseph), industriel, Paris.
M. Richard (Justin), entrepreneur de travaux publics, à Mende.
M. Rochefort (Victor), président de la chambre syndicale du calendrier et de la publicité par l'objet, Paris.
M. Roumiguières (Gabriel), ancien vice-président du syndicat des radioélectriciens du Sud-Ouest, Bordeaux.
M. Ryond de Parcey (Georges), directeur de manufacture de tapis d'Orient, Paris.
M. Salles (François), directeur de fabrique de filatures et tissages, à la Ferté-Macé (Orne).
M. Simonin (Marcel), président du syndicat national des industries des sous-produits de la pêche maritime, Fécamp.
M. Ungerer (Jean), directeur général de l'électricité de Strasbourg.
M. Valat (Robert), industriel mégissier, à Graulhet (Tarn).
M. Venturini (Toussaint), directeur de magasin de nouveautés et confections, Paris.
M. Verneau (Lucien), négociant en confections et bonneterie au Puy, président du syndicat des commerces divers de la Haute-Loire.
M. Viguie (Robert), adjoint au chef du centre de Paris de l'Electricité de France.
M. Villeminot (Paul), président de la chambre syndicale des huiles et graisses industrielles de Marseille.
M. Vincendon (Paul), négociant en chaussures, président de l'association commerciale du canton de Firminy (Loire).

Décret du 28 juillet 1950 portant nominations dans l'ordre du Mérite artisanal.

Par décret en date du 28 juillet 1950, sont nommés dans l'ordre du Mérite artisanal,

a) *En qualité de commandeur.*

M. Perroux (François), professeur à la faculté de droit de Paris, directeur de l'institut de science économique appliquée, 9 *ter*, rue Paul-Féval, à Paris (18e).

b) *En qualité d'officiers.*

M. Bellanger (Jean-Baptiste), motoriste, vice-président de la confédération nationale de l'artisanat, 83, rue du Quinconce, à Angers (Maine-et-Loire).
M. Berthet (Camille), coiffeur, président de la chambre des métiers de l'Indre, 48, rue Grande, à Châteauroux (Indre).
M. Blanpied (Jean), agent sur contrat au ministère de l'industrie et du commerce (service de l'artisanat), 25, rue Marsoulan, à Paris (12e).
M. Cathomen (Alexandre), plâtrier peintre, président de la chambre de métiers de la Côte-d'Or, 18, rue de la Manutention, à Dijon (Côte-d'Or).
M. Donadieu (André), ébéniste, président de la chambre de métiers des Hautes-Alpes, 3, avenue Commandant-Dumont, à Gap (Hautes-Alpes).
M. Dureau (Louis), menuisier ébéniste, président de la chambre de métiers de l'Eure, 14, boulevard Chambeaudoin, à Evreux (Eure).
M. Lallia (Marcel), sculpteur graveur sur pierres fines, meilleur ouvrier de France, 42, faubourg du Temple, à Paris (11e).
M. Le Pennec (Louis), sculpteur, président de la chambre de métiers du Morbihan, 33, rue de Bel-Air, à Vannes (Morbihan).
M. Martin (Jean), charron carrossier, président de la chambre de métiers de l'Allier, Montvicq (Allier).
M. Pegeot (Henri), maréchal forgeron, ex-président fondateur de la chambre de métiers du Calvados, 104, rue Saint-Martin, à Caen (Calvados).
M. Pinsault (Henri), maréchal forgeron, président de la chambre de métiers d'Ille-et-Vilaine, 40, rue d'Echange, à Rennes (Ille-et-Vilaine).
M. Segretin (Gilbert), serrurier charpentier, président du syndicat des maîtres artisans serruriers de la Seine, 56-58, rue du Coq-Gaulois, à Pavillons-sous-Bois (Seine).

c) *En qualité de chevaliers.*

M. Argence (Alfred), bottier créateur, 189, rue Saint-Honoré, à Paris (1re).
M. Allain (Jean), cordonnier, Guer (Morbihan).
M. Alix (Henri), tisseur en soieries, 19, rue Christian-Henri-Roullier, à Charlieu (Loire).
M. Allirol (Edmond), plombier zinguenr, rue des Carmes, à Jonzac (Charente-Maritime).
M. Arconte (Maxime), coiffeur, Basse-Terre (Guadeloupe).
M. Alard (Victor), agent sur contrat au ministère de l'industrie et du commerce (service de l'artisanat), 171, rue de Crimée, à Paris (19e).
M. Bailly (Claude), horloger, 4, place de l'Hôtel-de-Ville, à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire).
M. Beaudout (Jean), bourrelier, les Fayards, commune de la Couronne (Charente).
M. Blachère (Pierre), secrétaire général de la chambre de métiers des Bouches-du-Rhône, 62, rue Berlioz, à Marseille (Bouches-du-Rhône).
M. Bonert (Jules), tapissier décorateur, 11, rue Neuve-Dieu, à Provins (Seine-et-Marne).
M. Bosc (Pierre), sabotier, grand'rue, à Pons (Hérault).
M. Boyer (Henri), imprimeur, 11, rue Neuve-d'Argenson, à Bergerac (Dordogne).
M. Carton (Marie), maréchal et marchand réparateur de machines agricoles, à Pierregot (Somme).
M. Chauvet (Gaston), peintre décorateur, 62, rue Lesage, à Reims (Marne).
M. Cotte (Kleber), coiffeur, 1, place Malherbe, à Caen (Calvados).
M. Coutureau (Jules), maréchal ferrant, constructeur de machines agricoles, 20, rue Gabriel-Péri, à Massy (Seine-et-Oise).
M. Cramette (Louis), artisan électricien, 16, rue Carnot, à Seclin (Nord).
M. Croza (Auguste), artisan peintre, 8, place Saint-Christophe, à Soissons (Aisne).
M. David (Emile), tourneur sur bois, rue Henri-Lebrun, à Saint-Loup (Haute-Saône).
M. Dedieu (Jean-François), carrossier, 4, rue Jean-Jaurès, à Chaumont (Haute-Marne).
M. Delbruyère (Joseph), maréchal ferrant, 13, rue Saint-Maurice, à Arras (Pas-de-Calais).
M. Desbiolles (Firmin), mécanicien, avenue Jean-Jaurès, à la Roche-sur-Foron (Haute-Savoie).
M. Druoton (Robert), bijoutier joaillier ciseleur, 5, rue Proudhon, à Besançon (Doubs).
Mme Dubois (Marie), couturière, impasse du Presbytère, à Chalonnes-sur-Loire (Maine-et-Loire).
M. Duclos (Emile), posticheur, 1, rue Corderie, à Saint-Vallier-sur-Rhône (Drôme).
M. Evrard (Georges), maréchal ferrant, le Mesle-sur-Sarthe (Orne).
M. Fischer (Henri), docteur en médecine, 5, rue Lafaurie-de-Monbadon, à Bordeaux (Gironde).
M. Fischer (Bernard), maçon plâtrier, 11, rue Gessard, à Rouen (Seine-Inférieure).
M. François (Jules), secrétaire administratif de l'Union des artisans de la région du Nord, 21, rue Pasteur, à Hem (Nord).
Mme Gentilhomme (Marguerite), brodeuse, 20, rue Georget, à Tours (Indre-et-Loire).
Mme Haberkorn (Stéphanie), couturière, 11, rue Pfeffel, à Colmar (Haut-Rhin).
Mlle Hericher (Marie), secrétaire de l'habillement, 7, rue de Siam, à Paris (16e).
M. Hodier (Raymond), orfèvre, 38, rue Louis-Blanc, à Cayenne (Guyane).
M. Jardin (Gaston), chef de division à la préfecture de la Moselle, 11, rue Devilly, à Metz (Moselle).
M. Jarret (Joseph), mécanicien, 28, rue Sainte-Marie, à Belley (Ain).
M. Jonget (Louis), ex-maréchal ferrant, 20, rue Jean-Barthélémy, au Puy (Haute-Loire).
M. Krieger (André), forgeron carrossier, 3, route de Sélestat, à Colmar (Haut-Rhin).

M. Laureau (Julien), serrurier, 3, Cloître-Saint-Pierre-Empont, à Orléans (Loiret).

M. Leber (Henri), menuisier, à Saint-André-de-l'Eure (Eure).

M. Lafarge (Basile), fabricant de soufflets de forge, à Firminy (Loire).

M. Le Canu (Maurice), tailleur, à Caen (Calvados).

M. Le Capitaine (Adolphe), menuisier-charpentier, Château-Gaillard-en-Pontivy (Morbihan).

M. Lemaître (René), charron, 21, rue Thiers, à Montereau (Seine-et-Marne).

Mme Magnan (Suzanne), décorateur étalagiste, 56, rue Ampère, à Paris (17e).

M. Magnin (Marius), relieur d'art, 8, cours Lafayette, à Lyon (Rhône).

M. Maizier (Emile), mécanicien constructeur, 2, rue des Hautes-Maisons, à Orléans (Loiret).

Mlle Maret (Isabelle), modiste, 87, avenue du Mail, à Rennes (Ille-et-Vilaine).

M. Meghili Hadj, brodeur sur cuir, El Kalaa Tlemcen (Oran).

M. Meunier (Marcel), coiffeur, 6, square des Postes, à Grenoble (Isère).

M. Mourier (Henri), agent supérieur au ministère de l'industrie et du commerce (service de l'artisanat), 3, quai de la Marne, à Alfort (Seine).

M. Nedir Mohamed, bijoutier, Ait Larbaa (Alger).

M. Olle (Fernand), ferronnier d'art, sculpteur, statuaire, graveur, ciseleur, 70, boulevard Montaubian, à Toulouse (Haute-Garonne).

M. Paillet (Jean-Pierre), menuisier, 4, rue Jules-Guesde, à Montauban (Tarn-et-Garonne).

M. Pamlin (Henri), sculpteur, rue de la Croix-de-Fer, à Rouen (Seine-Inférieure).

M. Penaud (Désiré), maréchal ferrant, 53, Faubourg-de-la-Cueille, à Poitiers (Vienne).

M. Perin (Louis), maroquinier sellier, 35 *bis*, rue d'Yerres, à Montgeron (Seine-et-Oise).

M. Pimpaud, charron forgeron, à Revigny-sur-Ornain, président de la chambre de métiers de la Seine.

M. Pirlou (René), soudeur réparateur, place du Poulliet, à Morlaix (Finistère).

M. Planeix (François), tisserand, à Uzel (Côtes-du-Nord).

M. Pointet (Paul), charron forgeron, à Lurcy-Levy (Allier).

M. Potrel (Jean-Baptiste), sabotier, rue du Sabot-Rouge, à Sainte-Maure (Indre-et-Loire).

M. Puigserver (Daniel), chaudronnier mécanicien, 8, rue Antoine-Allemand, à Philippeville (Constantine).

M. Rigault (Auguste), électricien, 6, rue Paul-de-Kock, à Paris (10e).

M. Rolland (Alfred), missionnaire, rue Emile-Rolland, à Tizi-Ouzou (Alger).

M. Vallée (Louis), doreur sur bois et peintre en bâtiment, 49, rue B.-Le-Pecq, à Laval (Mayenne).

M. Verzine (Raoul), sculpteur sur bois, 5, place Sainte-Cécile, à Albi (Tarn).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Cabinet du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés:

Directeur du cabinet.

M. Joseph Fontanet.

Chargé de mission.

M. Marcel Laugier.

Le présent arrêté prendra effet à dater du 12 juillet 1950.

Fait à Paris, le 27 juillet 1950.

JULES CATOIRE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du lundi 31 juillet 1950.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote de la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues portant modification des articles 8 et 9 de la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes. (Nos 10597-10710-10773. — M. Cordonnier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de loi de MM. Bourgès-Maunoury et Fabre tendant à réglementer le commerce et l'emploi de la saccharine et des substances édulcorantes artificielles. (Nos 10135, 10701. — M. Guilbert, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de résolution de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour faire figurer le groupe sanguin sur la carte d'identité et pour encourager la détermination des groupes sanguins. (Nos 10212, 10721. — M. Cordonnier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. (Nos 8337, 8426, 9215, 9521, 9536, 9727, 9917, 9948, 10035, 10045, 10181, 10283, 10413, 10651, 10786. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Prestations familiales agricoles (*suite*). — M. Abelin, rapporteur.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi collectif d'ordonnancement portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1949. (Nos 9733, 10210, 10632. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

2. — Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des dépenses militaires de l'exercice 1949. (Nos 9027, 10360, 10803. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

3 — Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au report de crédits de l'exercice 1948 aux exercices 1949 et 1950. (Nos 9823, 10359, 10633. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

4. — Discussion du projet de loi portant ratification de décrets. (Nos 9451, 10331. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

5. — Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (France d'outre-mer). (Nos 10411, 10812. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Burlot.)

6. — Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. (Nos 8337, 8426, 9215, 9521, 9536, 9727, 9917, 9948, 10035, 10045, 10181, 10283, 10413, 10651, 10786. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Articles de loi. — M. Charles Barangé, rapporteur général.

Intérieur (*suite*). — M. Truffaut, rapporteur.

7. — Discussion de la proposition de loi de M. Billères et plusieurs de ses collègues tendant à corriger les injustices et anomalies que comporte le décret n° 49-902 du 8 juillet 1949, instituant le cadre unique dans l'enseignement. (Nos 10178, 10293. — M. Billères, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Séances du lundi 31 juillet 1950.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries: depuis M. Temple, jusques et y compris M. Tinaud.

Tribunes: depuis M. Raymond Laurent, jusques et y compris M. Rigal Eugène.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le lundi 31 juillet 1950.

N° 10632. — Rapport par M. Charles Barangé au nom de la commission des finances sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi collectif d'ordonnancement portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1949.

N° 10703. — Proposition de loi de M. Louis Martel portant création au sein de la caisse centrale du crédit hôtelier commercial, industriel d'une section de crédit thermal (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 10737. — Proposition de loi de Mme Boutard tendant à attribuer aux commerçants locataires sinistrés évincés, les locaux demeurant vacants dans les immeubles reconstruits dans un lieu proche de l'endroit où ils exerçaient leur profession avant d'être sinistrés (renvoyée à la commission de la justice).

N° 10744 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 10751. — Proposition de loi formulée par M. de Pontbriand et transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à modifier l'article 71 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers (renvoyée à la commission de la justice).

N° 10764. — Rapport par M. Defos du Rau au nom de la commission de la justice sur la proposition de loi tendant à compléter la loi du 2 juillet 1850 dite « loi Grammont » sur la protection des animaux.

N° 10803. — Rapport par M. Charles Barangé au nom de la commission des finances sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au titre des dépenses militaires de l'exercice 1949.

N° 10809. — Proposition de loi de M. Deixonne tendant à modifier le fonctionnement des courses de chevaux par l'institution du pari au livre (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 10810. — Proposition de loi de M. Deixonne tendant à abroger le décret du 12 mai 1948 relatif au fonctionnement des courses de chevaux (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 10813. — Rapport par Mme Lempereur au nom de la commission de l'éducation nationale sur le projet de loi portant prorogation de la concession du Pavillon de Marsan à l'Union centrale des arts décoratifs.

N° 10814. — Rapport, par M. Deixonne, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'union internationale de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques conclue à Bruxelles le 26 juin 1948.

N° 10816 (1). — Avis, transmis par M. le président du Conseil de la République, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Présidence du conseil) (renvoyé à la commission des finances).

N° 10819 (1). — Avis, transmis par M. le président du Conseil de la République, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Affaires étrangères: II. Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes) (renvoyé à la commission des finances).

N° 10820. — Rapport, par M. Minjoz, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à interdire toute expulsion de locataires ou occupants de bonne foi jusqu'au vote des textes en discussion.

N° 10829. — Proposition de loi de M. Hilaire Perdon tendant à la suppression de tous droits de circulation et de taxes sur les pommes à cidre destinées exclusivement à la consommation familiale (renvoyée à la commission des finances).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 29 juillet 1950, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Begouin, membre de la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Masson (Jean) (Haute-Marne);

2° M. Béné (Maurice), membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, en remplacement de M. Ben Ali Cherif;

3° M. Masson (Jean) (Haute-Marne), membre de la commission des finances, en remplacement de M. Bourgès-Maunoury;

4° M. Ramonet, membre de la commission de la presse, en remplacement de M. Godin;

5° M. Baylet, membre de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en remplacement de M. Godin;

6° M. Delbos (Yvon), membre de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Giacobbi.

Commission de l'agriculture.

Séance du vendredi 28 juillet 1950.

Présents. — MM. Laurens, Bocquet, Mme Boutard, MM. Cayeux, Charpentier, Defos, Ernesari, Farinez, Kauffmann, Laffe, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Laurens (Camille) (Cantal), Lucas, Mabrut, Montagnier, Moussu, Paumier, Perdon (Hilaire), Pinot, Prigent (Tanguy) (Finistère), Rincent, Rochet (Waldeck), Sesmaisons (de), Temple, Terpend, Gérard Vée.

Excusé. — M. Villard.

Suppléants. — M. Gros (de M. Bessagny), M. Greffier (de Mme Marie Lamberti), M. Castera (de M. Ruffe), M. Deslors (de M. Sourbet), M. Dumet (de M. Zunino).

Réunion de commission du lundi 31 juillet 1950.

Commission des affaires étrangères, à dix-sept heures. — Local du 7e bureau.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du lundi 31 juillet 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant extension à l'Algérie de la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail. (Nos 509 et 586, année 1950. — M. Lodéon, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Éducation nationale). — I. — Arts et lettres, jeunesse et sports. — M. Jacques Debu-Bridel, rapporteur. — II. — Chapitres de l'enseignement. — M. Auberger, rapporteur. (Nos 536, 553 et 581, année 1950.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 en vue d'interdire toute réduction de crédit sur le budget de l'éducation nationale. (N° 431, année 1950. — M. N..., rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — M. N..., rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Finances et affaires économiques. — Affaires économiques). (Nos 541 et 582, année 1950. — M. Roger Duchet, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. N..., rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (Travaux neufs, subventions et participations en capital). (Nos 520 et 583, année 1950. — M. Jean Berthoin, rapporteur général; et n° , année 1950. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. N..., rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Gadoin, jusques et y compris M. Louis Gros.

Tribunes. — Depuis M. Gustave, jusques et y compris M. Lioland.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le lundi 31 juillet 1950.

N° 513. — Proposition de résolution de M. Paumelle tendant à faire bénéficier les producteurs de blé d'une prime de conservation.

N° 523. — Proposition de résolution de M. Radius tendant à étendre aux personnels civils et militaires de l'Etat les avantages des prestations familiales spéciales accordées par les caisses départementales des allocations familiales.

N° 549. — Avis de M. Léo Hamon sur la proposition de résolution tendant à restreindre le nombre des documents d'état civil requis devant les administrations.

N° 550. — Proposition de loi de M. Mostefaï El-Hadi tendant à faire bénéficier tous les membres de la justice musulmane en Algérie de la loi portant organisation du régime des pensions civiles.

N° 551. — Proposition de loi de M. Pontbriand tendant à modifier l'article 71 de la loi sur les loyers.

N° 555. — Proposition de résolution de M. Droune tendant à apporter une aide rapide aux sinistrés de la Sarthe victimes des orages.

N° 565. — Projet de loi modifiant l'article 12 de la loi sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

N° 568. — Projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des anciens combattants.

N° 573. — Rapport de M. Boulangé sur le projet de loi tendant à ratifier la convention relative au service militaire conclue entre la France et la Belgique.

N° 574. — Rapport de M. Dassaud sur le projet de loi portant reconduction et modification de la législation sur les emplois réservés.

N° 576. — Rapport de M. Gatuing sur le projet de loi portant attribution d'un supplément de pension à la veuve du général Giraud.

N° 577. — Rapport de M. Saint-Cyr sur la proposition de loi tendant à adapter la législation des assurances sociales agricoles à la situation des cadres.

N° 578. — Projet de loi tendant à fixer les modalités de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique.

N° 581. — Rapport de M. Aubrier sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils (éducation nationale, tome II).

N° 582. — Rapport de M. Roger Duchet sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils (affaires économiques).

N° 583 (1). — Rapport de M. Jean Berthoin sur le projet de loi relatif au développement des dépenses civiles d'investissement (travaux neufs).

N° 584. — Rapport de M. Vanrullen sur le projet de loi tendant à modifier le décret portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs.

N° 587. — Rapport de M. Bernard Lafay sur la proposition de loi tendant à modifier la loi créant des promotions dans la Légion d'honneur au profit de certains combattants décorés pour faits de guerre.

N° 592. — Rapport de M. Abel-Durand sur le projet de loi tendant à la ratification de la convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce.

N° 593. — Rapport de M. Tharradin sur le projet de loi tendant à la ratification de la convention entre la France et la Suisse sur l'assurance vieillesse et survivants.

N° 594. — Rapport de M. Tharradin sur le projet de loi tendant à la ratification de la convention internationale du travail n° 62 concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 29 juillet 1950.

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le mardi 1er août 1950, à dix heures (local 217):

Projet de rapport de M. le général Corniglion-Molinier sur le projet de loi (n° 530, année 1950) portant fixation d'un programme aérien.

La commission des finances se réunira le mardi 1er août 1950 (local de la commission):

1° A neuf heures quarante-cinq.

I. — Proposition de loi tendant à interdire toute réduction du crédit global affecté au budget de l'éducation nationale (n° 431, année 1950). — Rapporteur: M. Courrière.

II. — Projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre (n° 568, année 1950).

III. — Projet de loi relatif aux dépenses de fonctionnement des services civils (Anciens combattants et victimes de la guerre) (n° 566, année 1950). — Rapporteur: M. Chapalain.

2° A seize heures.

Audition de M. le président du conseil et de M. le ministre des finances sur la politique économique et financière du Gouvernement.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira le mercredi 2 août 1950, à dix heures (local n° 217)

Examen du rapport de la commission des finances sur le projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre (n° 568, année 1950) et sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre (n° 566, année 1950).

Projet de rapport pour avis de M. de Bardonnèche.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Annulations de convocations de commissions.

La réunion de la commission des affaires culturelles, qui devait avoir lieu le mardi 1er août 1950, à dix heures (local n° 217), est annulée.

La réunion de la commission des affaires économiques, qui devait avoir lieu le mardi 1er août 1950, à quatorze heures trente (local n° 120), est annulée.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis aux importateurs de raisins frais « muscat » en provenance d'Espagne.

(Poste 11 de la commission mixte franco-espagnole du 8 juin 1950.)

Dans le cadre des dispositions de la commission mixte franco-espagnole du 8 juin 1950, un contingent de 600 tonnes de raisins frais « muscat » pourra être importé à partir du 1er août et au plus tard jusqu'au 15 septembre 1950, sur présentation d'un certificat d'importation.

Cette importation sera réalisée sous le régime de la procédure dite « des certificats d'importation » telle qu'elle est définie par l'avis n° 122 de l'office des changes et avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 2 octobre 1949, c'est-à-dire contre la seule remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation modèle C. I. établi en six exemplaires. Il sera fait obligatoirement et exclusivement application de la procédure décrite au titre I de cet avis « payement des marchandises après importation » modifié par l'avis n° 151 de l'office des changes et avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 13 avril 1950.

Conformément à l'arrêté paru au *Journal officiel* de ce jour, l'entrée en France et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par les postes frontières de:

Cerbère: jusqu'à concurrence de 500 tonnes.

Le Perthus: jusqu'à concurrence de 100 tonnes,

et seront interdits pour chaque poste sans publication d'un nouvel avis, dès que le tonnage indiqué ci-dessus aura été atteint.

En tout état de cause, les importations devront être réalisées avant le 15 septembre 1950, dernier délai.

L'indice de codification statistique à indiquer sur les six exemplaires des certificats d'importation sera: 12.

Avis aux importateurs.

Libération dans les départements d'outre-mer, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion.

Les listes de libération parues au *Journal officiel* des 6 octobre et 28 décembre 1949 et modifiées par des avis aux importateurs subséquents, sont étendues aux départements d'outre-mer, à l'exception des produits énumérés ci-après:

NUMÉROS du tarif.	DÉNOMINATIONS	
Ex 70 A	Manioc, à l'exception des patates douces.	
130	Oléorésine. — Extrait de vanille.	
143 C	Graisses et huiles de poisson.	
162 A-D	Autres préparations et conserves de viandes:	
	De gibier, volaille ou lapin.	
	De porc.	
	De mouton.	
	Non dénommées.	
163	Extraits et bouillons de viande.	
191 A-C	Fruits conservés.	
192	Fruits, écorces de fruits, plantes, confits au sucre.	
616	Huiles essentielles non déterpénées.	
618	Essences déterpénées.	
	Bois:	
765 B	Ronds, bruts, même écorcés, etc.....	Bois fins.
766 B	Equarris ou planés à la hache, etc.....	Bois fins.
767 B	Sciés, non dénommés ni compris ailleurs.	Bois fins.
1798 B	Tracteurs.	

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE REMOISE DE BONNETERIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 37.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 174, RUE ROGER-SALENGRO, REIMS (MARNE)
Registre du commerce: Reims n° 8930.

Obligations de 5.000 F 5 1/4 0/0 1947.

Troisième amortissement du 16 août 1950.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, la Société rémoise de bonneterie a procédé au rachat en Bourse de la quantité de titres nécessaire à son amortissement du 16 août 1950.
En conséquence, le tirage au sort du 1er juillet a été supprimé.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1944
DE LA
société Energie électrique de la Basse-Loire.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1944) de la société Energie électrique de la Basse-Loire, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 octobre 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1946.

1.751 — 2.344 et 2.345 — 2.347.

L'ALIMENTATION EQUILIBREE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: AVENUE EDOUARD-VAILLANT, A COMMENTRY (ALLIER)
Registre du commerce: Montluçon 10310.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er septembre 1950
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 à 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

Numéros des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

4.152 et 5.164 (année de remboursement: 1946).

LA RUCHE MODERNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 97.575.000 F
SIÈGE SOCIAL: 4 A 20, RUE COULOMMIÈRE, TROYES
R. C.: Troyes n° 1625.

Emprunt 6 0/0 1948.

Numéros des 65 obligations sorties au tirage du 3 juillet 1950 formant avec les obligations rachetées en Bourse la quantité de titres à amortir le 16 août 1950 et numéros de la série sortie au tirage de juillet 1949 dans laquelle il reste des titres à présenter au remboursement.

2.391 à 2.456 (date de remboursement: 16 août 1949).
3.082 à 3.146 (date de remboursement: 16 août 1950).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jacques-Claude Chmoulovsky, né à Paris (16e) le 4 juillet 1927, et demeurant à Paris (10e), 248, rue du Faubourg-Saint-Martin, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Darmon ou, à défaut, celui de Fouget.

AVIS DIVERS

TUTELLE VOLONTAIRE

L'autorité tutélaire de Vico Morcote (canton du Tessin, Suisse) communique, à tous effets de droit, qu'à teneur de l'article 372 du code civil suisse, elle a prononcé, par décision du 18 décembre 1949, l'interdiction de M. le Dr. O. Martin Winterhalter, originaire de Tablat (canton de Saint-Gall, Suisse), domicilié à Vico Morcote.

La gestion de la tutelle a été déférée au conseil de tutelle composé par:

M. Dr. Jur. Ferruccio Bolla, Lugano (Suisse);
M. le Cons. national Adolfo Janner, Locarno (Suisse);
M. le Dr. méd. Valente Bernasconi, Mendrisio (Suisse).

L'adresse du conseil de tutelle est la suivante:

Conseil de tutelle Dr. O.-M. Winterhalter, Lugano (Suisse)

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

1er juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Association locale du mouvement national d'épargne de Sault.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Sault.

1er juillet 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association locale du mouvement national d'épargne de Rohan.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Rohan.

25 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Société des amis de la coopérative scolaire de l'école de garçons, 38, rue Trousseau, Paris.** But: achat de matériel scolaire complémentaire; organisation de fêtes scolaires. Siège social: école de garçons, 38, rue Trousseau, Paris.

BILANS DE SOCIÉTÉS

COMPAGNIE NATIONALE AIR FRANCE

2, Rue Marbeuf - PARIS (8e)

Bilan au 31 décembre 1949.

ACTIF

Immobilisations:			
Matériel volant et rechanges	9.908.475.680		
Amortissements	1.831.770.749		
		8.076.704.931	
Autres immobilisations	3.992.084.368		
Amortissements	407.710.922		
		3.584.373.446	
Autres valeurs immobilisées:			11.661.078.377
Titres de participation		119.821.750	
Dépôts et cautionnement		19.007.232	
Valeurs d'exploitation:			138.828.982
Magasins		898.225.249	
Magasin spécial Indochine		89.595.607	
Valeurs réalisables à court terme ou disponibles:			987.820.856
Clients		270.418.225	
Services officiels		2.804.986.227	
Autres débiteurs		3.451.901.994	
Comptes de régularisation		340.122.842	
Effets à recevoir		104.142.928	
Chèques à encaisser		5.315.089	
Titres de placement		26.341.382	
Caisses et banques:			
Banques et chèques postaux	3.213.330.991		
Caisses	460.273.633		
Fonds en cours de route	203.365.750		
		3.876.970.374	
			10.970.202.061
			23.757.930.276

PASSIF

Capital			10.000.000.000
Provisions pour risques:			
Provisions pour gros travaux et grosses réparations		767.837.013	
Provision pour créances douteuses		44.357.478	
Provision pour assurances			
Indemnité perçue des assureurs	341.567.821		
Provision pour propre assureur	285.015.664		
		626.383.485	
Dettes à long terme:			1.438.577.976
Fonds de modernisation et d'équipement			4.134.763.143
Dettes à court terme:			
Fournisseurs		1.304.540.809	
Services officiels		277.617.204	
Autres créanciers		3.808.121.065	
Comptes de régularisation		168.653.692	
Engagements sur marché en cours		1.765.701.190	
Effets à payer		859.882.025	
			8.184.515.985
Solde créditeur			73.172
			23.757.930.276

Compte de profits et pertes de l'exercice (1er septembre 1948 au 31 décembre 1949).

DEBIT

Stocks au 1er septembre 1948	218.318.426	
Achats de matières, marchandises et carburants avions	5.095.039.715	
Frais de personnel	10.818.075.312	
Impôts, redevances et taxes	2.039.710.292	
Frais pour biens meubles et immeubles (matériel volant compris)	4.884.176.733	
Transports et déplacements	861.015.049	
Fournitures extérieures	2.632.175.842	
Frais de gestion générale	2.052.100.214	
Frais financiers	97.303.483	
Dotation aux comptes d'amortissements	2.378.249.635	
Dotation pour auto-assurance du matériel volant	354.547.178	
Charges ancienne société Air France	44.619.303	
Participation à l'exploitation des transports aériens du Pacifique Sud	30.000.000	
Solde créditeur	73.172	
	31.415.404.354	

CREDIT

Stocks au 31 décembre 1949			898.225.249
Recettes commerciales de trafic:			
Passagers et bagages		16.884.766.151	
Fret, colis postaux et poste		6.207.504.642	
Voyages spéciaux		83.813.450	
			23.176.414.243
Autres recettes commerciales:			
Services rendus, prestations diverses, commissions, etc			1.841.191.602
Recettes diverses			794.960.017
Recettes d'ordre (venant en diminution des dépenses)			2.115.485.352
Indemnités de garantie kilométrique:			
Convention France		2.160.000.000	
Conventions Union française		273.103.861	
Régie des Antilles		186.334.000	
			2.619.437.861
			31.415.404.354

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.